



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DE LA COMMUNE DE LOCMARIAQUER

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA SURVEILLANCE DE LA PLAGE DE LA FALAISE ET DE SES ABORDS IMMEDIATS

N° 230-40-2024 Police Municipale

Nous, Maire de la Ville de Locmariaquer,

- Vu** les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieur,
- Vu** les articles 222-32 et R610-5 du Code Pénal,
- Vu** la loi modifiée n°83-581 du 5 juillet 1983 et le décret modifié n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- Vu** la loi modifiée n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en Mer,
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
- Vu** l'arrêté du Maire n° 229-39-2024-PM, en date du 01 juillet 2024, délimitant et réglementant les plages de la commune,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de proscrire les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

SUR PROPOSITION du Responsable de la police municipale,

ARRETONS

ARTICLE 01^{er}- *POSTE DE SECOURS*

Afin d'assurer la surveillance de la zone de baignade sur la plage la Falaise, un poste de secours est installé de juillet à août.

ARTICLE 02 : *PERIODE DE SURVEILLANCE*

La surveillance est assurée par des nageurs sauveteurs du 05 juillet au 31 août 2024.

ARTICLE 03 : *SURVEILLANCE QUOTIDIENNE*

La surveillance est active quotidiennement de 12H00 à 19H00 durant la période définie ci-avant, dès lors et seulement lorsque les nageurs sauveteurs ont hissé les flammes de couleur sur le mât de poste de secours et émis un son de corne de brume.

La signification de la couleur des flammes :

-  Pavillon vert : baignade surveillée dans les zones balisées, absence de danger particulier.
-  Pavillon jaune : baignade dangereuse mais surveillée.
-  Pavillon rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
-  Pavillon blanc et noir : vent de terre.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se

baigne à ses risques et périls.

En fin de surveillance ou chaque fois qu'une intervention des sauveteurs ne leur permet plus d'assurer une surveillance efficace, le pavillon est baissé et un signal sonore par corne de brume est émis.

ARTICLE 04 : APPEL D'URGENCE

Pendant l'absence des nageurs sauveteurs, les témoins d'un accident ou incident peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :

Pompiers : 18 ou 112 (urgence à terre)

CROSSA Etel : 196 (secours en mer)

ARTICLE 05 : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEUR (ACM)

Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou de groupes assimilés comprenant des personnes mineures sont tenus de se présenter, munis de leur autorisation de baignade délivrée par le Maire, aux nageurs sauveteurs habilités et responsable de la sécurité de la plage qui leur assigneront un emplacement propice à l'organisation de la baignade. Les ACM disposant de leur propre surveillant de baignade sont tenus de se signaler au poste de secours.

ARTICLE 06 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants. Les jets de pierres et autres projectiles sont rigoureusement interdits.

Il est rappelé que les activités et actions suivantes sont également interdites sur la plage :

- Le camping
- Les attroupements nocturnes (musique) de nature à gêner le voisinage,
- Les feux de quelque nature que ce soit,
- L'accès aux animaux domestiques (à l'exclusion des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap) du 1^{er} avril au 30 septembre.
- L'abandon sur les plages des détritiques ou autres corps de nature à souiller les lieux ou à occasionner des blessures grave aux usagers.
- Le naturisme et le nudisme,
- L'accès aux chevaux sur la plage.

ARTICLE 07 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 08 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 09 : Le Directeur général des services de la commune de LOCMARIAQUER,
Le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de CARNAC,
Le Responsable des Services Techniques de LOCMARIAQUER
Le Responsable de la Police Municipale Mutualisée de LOCMARIAQUER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressé.

LOCMARIAQUER, le 01 juillet 2024

Le Maire,
Hervé CAGNARD

